



CHAMBRE SYNDICALE
DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS ET CARRIERS DE SEINE-ET-OISE

PÉTITION
A MESSIEURS LES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL

DE

MONSIEUR LE CONSEILLER GÉNÉRAL,

La Chambre syndicale des Entrepreneurs de Travaux publics et Carriers de Seine-et-Oise dont les Membres exploitent les carrières de pavés en grès, dits de l'Yvette, dans les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et à Épernon (Eure-et-Loir), frappés de ce qu'aux dernières adjudications de Travaux du département de la Seine, les pavés de l'Yvette dont l'emploi était toujours prévu au Cahier des charges, en ont été éliminés sans raisons apparentes, dans une proportion considérable, et considérant que ces faits sont de nature à leur causer, s'ils se renouvelaient, un préjudice irréparable, en détruisant une branche d'industrie florissante dans les départements dont vous êtes les administrateurs, ont l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur la situation qui leur serait faite, si l'administration maintenait contre eux des mesures aussi rigoureuses.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que l'industrie dont il s'agit a pris depuis quelques années une extension considérable dans vos départements.

Assurés de débouchés que leur ouvrait la qualité de leurs produits, les Exploitants de carrières se sont efforcés de donner à leurs exploitations, un développement en rapport avec l'importance que prenaient les demandes et ils n'ont reculé pour arriver à ce résultat devant aucun sacrifice.

Ils ont augmenté et perfectionné leur outillage, créé dans certains endroits des cités ouvrières, et assuré l'existence d'un nombre considérable d'ouvriers, en améliorant la situation des carriers de profession, et en permettant aux habitants de nombreuses localités de tirer tous les bénéfices résultant forcément d'une agglomération de population et d'exploitations industrielles importantes.

Il est hors de conteste que des communes entières n'ont d'autres sources de profits que celles tirées de ces exploitations de carrières. Tous les habitants en profitent, depuis les commerçants qui vendent leurs produits, jusqu'aux cultivateurs qui emploient leurs attelages à faire les transports.

L'intérêt général est donc d'encourager le développement de cette industrie dans la plus large mesure.

Or, cette année, un des débouchés les plus importants des carrières de l'Yvette a été fermé.

En effet, le 31 Mars dernier, il a été procédé au Tribunal de commerce de la Seine, à l'adjudication des travaux de pavages à exécuter en 1892, sur les Chemins de grande communication de ce département.

Pour l'exécution de ces travaux, les devis prévoient l'emploi de 698,000 pavés, dont 447,000 en granit des Vosges et 251,000 en grès dit de l'Yvette.



Or, d'après un tableau statistique dressé avec soin par la Chambre des carriers de Seine-et-Oise, il résulte que la production des pavés de l'Yvette pour tous les échantillons employés dans les chaussées publiques a dépassé le chiffre de douze millions pour 1891.

Il est certain en effet que pareille mesure aurait pour résultat d'entraver la prospérité des exploitations et porterait un préjudice considérable, non seulement aux exploitants, dont les efforts antérieurs seraient perdus, et dont les intérêts, assurément fort respectables seraient lésés au premier chef, mais encore aux populations ouvrières de vos départements dont la situation serait fort menacée.

Les patrons forcés de restreindre leurs exploitations seraient dans la nécessité de diminuer le nombre de leurs ouvriers et leurs salaires. Les habitants ressentiraient le contre-coup de la diminution de la population et du ralentissement de l'industrie qui les fait prospérer.

Voilà, Messieurs, en quelques mots la situation qui serait faite à plusieurs catégories de citoyens si vous n'acceptiez d'intervenir et de défendre leurs intérêts menacés.

Si nous examinons maintenant quelles causes ont pu déterminer l'Administration à prendre semblable mesure, nous ne pourrions légitimement en trouver aucune.

1° La faible production des Carrières de l'Yvette, lui fait-elle redouter que l'exécution des travaux soit entravée ?

Il vous suffira, Messieurs, de vous reporter au chiffre de la production de 1891, indiqué plus haut, comme étant supérieur à douze millions de pavés, pour vous convaincre du contraire, et nous affirmons que cette production peut être considérablement augmentée.

2° La qualité des produits de l'Yvette est-elle inférieure ?

Nous ne le pensons pas, si l'on s'en rapporte à l'emploi toujours croissant qu'en fait la Ville de Paris. Car il est permis de dire que le choix que celle-ci fait, au milieu des produits qui lui sont soumis de tous côtés, place le pavé de l'Yvette au premier rang.

La Ville de Paris trouve d'ailleurs le Grès de l'Yvette de qualité telle, qu'elle n'hésite pas à exploiter elle-même certains gisements en Seine-et-Oise.

On peut affirmer que les pavés de l'Yvette sont de qualité équivalente à ceux fabriqués en Granit des Vosges.

3° L'Administration trouve-t-elle une économie à l'emploi presque exclusif des pavés des Vosges ?

Pour répondre à cette question, nous vous prions, Messieurs de comparer les résultats obtenus aux dernières adjudications et résumés dans le tableau ci-dessous :

CHEMINS VICINAUX

Travaux prévus en grès de l'Yvette

NUMÉRO DU LOT	MONTANT des PAVÉS prévus	ÉCHANTILLON	PRIX du MILLE	RABAIS	PRIX du MILLE rabais déduit
5	5.125	14 20 16	430 »	27 0/0	313 90
10	88.000	14 20 16	400 »	19 0/0	324 »

Travaux prévus en granit des Vosges

NUMÉRO DU LOT	MONTANT des PAVÉS prévus	ÉCHANTILLON	PRIX du MILLE	RABAIS	PRIX du MILLE rabais déduit
3	23.940	14 20 13	380 »	12 0/0	334 40
4	45.600	14 20 13	380 »	8 0/0	349 60
6	47.880	14 20 13	360 »	7 0/0	334 80
7	47.160	14 20 13	360 »	7 0/0	334 80



Nous vous prions en outre de remarquer, Messieurs, que les Échantillons de l'Yvette ont 0^m 16 centimètres d'épaisseur, et ceux des Vosges, 0^m 13 centimètres seulement.

D'où provient donc alors que des échantillons de pavés plus faibles reviennent plus chers que des échantillons de pavés plus forts? Les prix élevés auxquels demeurent les pavés des Vosges, ne sont-ils pas la conséquence de ce fait, que la production en est concentrée en une seule main, tandis que les pavés de l'Yvette, produits par un grand nombre de carrières qui se font concurrence, demeurent forcément à des prix beaucoup plus bas.

Il est donc évident que la question économique n'est pour rien dans l'adoption de la mesure contre laquelle nous protestons.

Nous vous prions donc, Messieurs : 1^o De vouloir bien prendre des mesures, pour que dans votre département, il ne soit employé que des matériaux produits dans la région (1);

2^o D'agir auprès de vos collègues du département de la Seine pour que l'administration n'achète des pavés et de la pierre cassée en dehors des départements limitrophes que lorsqu'il sera démontré que ceux-ci ne peuvent pas fournir.

Nous pouvons vous affirmer que cette éventualité ne se produira pas.

Si nous obtenions ce que nous demandons, nous verrions les Carrières de nos départements, augmenter encore le très grand développement qu'elles ont déjà et notre avenir serait assuré.

Convaincus que vous voudrez bien, Messieurs, prendre notre Réclamation en très sérieuse considération, nous vous prions d'agréer l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Le Président :

LACROIX.

Les Vice-Présidents :

C. BÉCHÉ. — J. PLAUDET.

Le Trésorier :

P. LEVÉE.

Le Secrétaire :

P. CHAMPY.

V. Vol. Comm. gen. avril 1911 p. 936
(1) **Délibération du Conseil général de Seine-et-Oise du 10 Avril 1891 :**

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la protestation adressée à M. le Préfet le 17 Mars 1891, par la Chambre syndicale des Entrepreneurs de Travaux publics et Carriers de Seine-et-Oise au sujet des matériaux de provenances étrangères au Département.

Sa deuxième Commission entendue :

Considérant que le Conseil général de Seine-et-Oise, en toutes circonstances, a manifesté sa ferme volonté que les matériaux destinés aux bâtiments départementaux et aux travaux de construction et d'entretien des chemins soient pris dans le Département, à moins de circonstances exceptionnelles, et avec l'autorisation spéciale de M. le Préfet;

Considérant que M. le Préfet, entendu par la Commission, a déclaré avoir déjà pris des mesures donnant satisfaction à la protestation dont il s'agit, et qu'il ne manquerait pas de continuer à tenir la main à l'exécution des contrats et conventions en cours ;

DÉLIBÈRE :

Confiant dans les déclarations de M. le Préfet, passe à l'ordre du jour.